



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
4 août 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 17-19 octobre 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Recensement des besoins d'assistance technique  
et des bonnes pratiques en matière d'incrimination  
de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)**

## **Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. Les groupes criminels organisés conservent ou accroissent leur richesse, leur pouvoir et leur influence en essayant de porter atteinte aux systèmes de justice. Il ne peut y avoir de justice si les juges, les jurés, les témoins ou les victimes sont intimidés, menacés ou corrompus, et la coopération nationale et internationale restera sans effet si des acteurs essentiels des processus d'enquête, de détection et de répression ne sont pas suffisamment protégés pour pouvoir librement jouer leur rôle et en rendre compte. Afin de préserver l'intégrité dans les procédures pénales, l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit l'incrimination des actes visant à intimider, à menacer, à léser ou à influencer les témoins, les victimes, les agents des services de détection et de répression, les procureurs ou les juges<sup>1</sup>.

2. Le présent document donne un aperçu des éléments de l'incrimination d'entrave au bon fonctionnement de la justice prévue à l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée. Il expose le fondement de cet article, énumère et explique les éléments des infractions que celui-ci établit et analyse les problèmes

\* CTOC/COP/WG.2/2016/1.

<sup>1</sup> La Convention des Nations Unies contre la corruption contient une disposition presque identique à l'article 25.



que soulève la mise en œuvre des dispositions relatives à l'incrimination dans le droit interne des États parties.

## II. Questions à examiner

3. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions suivantes:

a) Quels types d'infractions établies en droit interne relèvent de l'entrave au bon fonctionnement de la justice telle que la définit la Convention contre la criminalité organisée?

b) Sur le plan interne, quels facteurs ont permis aux enquêtes et aux poursuites pour entrave au bon fonctionnement de la justice d'aboutir? À quels problèmes ces enquêtes et ces poursuites se sont-elles heurtées et comment ceux-ci ont-ils été résolus?

c) Les infractions établies en droit interne englobent-elles les actes d'entrave à toutes les procédures publiques officielles, qui peuvent inclure la phase précédant le procès, comme le soulignent les notes interprétatives concernant l'article 23<sup>2</sup>?

d) Est-il nécessaire de prouver le caractère intentionnel des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice établies en droit interne ou suffit-il d'apporter la preuve d'un élément moral moins grave, comme l'imprudence ou la négligence?

e) Contre qui les infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice peuvent-elles être commises? La liste de ces personnes est-elle suffisamment complète pour que tous les agents de la justice et des services de détection et de répression soient protégés? Cette protection s'étend-elle à d'autres personnes, comme des journalistes ou des militants des droits de l'homme et, si tel n'est pas le cas, faut-il légiférer pour les protéger lorsqu'elles dénoncent les activités de la criminalité organisée?

f) L'entrave au bon fonctionnement de la justice est-elle incriminée en droit interne de manière à protéger les proches des agents de la justice ou des services de détection et de répression, d'autres agents publics et des personnes participant à la procédure pénale et, si tel n'est pas le cas, faudrait-il légiférer en ce sens pour prévenir l'entrave au bon fonctionnement de la justice?

g) Les infractions créées en droit interne en application de l'article 23 visent-elles aussi bien les actes consommés que les tentatives? S'agissant des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice par le recours à des menaces ou à l'intimidation, est-il nécessaire que la victime se soit effectivement sentie intimidée, menacée ou effrayée pour qu'une telle infraction soit constituée?

h) Comment les prescriptions de l'article 23 s'accordent-elles avec les dispositions internes établissant le droit au silence dans les cas où un avantage indu est accordé à une personne pour qu'elle s'abstienne de présenter des éléments de preuve?

---

<sup>2</sup> Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1).

i) Les condamnations pour entrave au bon fonctionnement de la justice et pour les actes délictueux sous-jacents ont-elles donné lieu à des peines d'emprisonnement consécutives plutôt que concurrentes?

j) Quels sont les besoins spécifiques d'assistance technique des États pour ce qui est de l'application de l'article 23 relatif à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice?

### **III. Raison d'être**

#### **A. Objet de l'article 23**

4. L'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée a pour objet de protéger les personnes participant à une procédure pénale à titre de témoins ou de victimes ainsi que celles qui contribuent à faire traduire en justice les auteurs d'infractions établies conformément à la Convention. Pour ce faire, les États parties doivent incriminer tout acte visant à menacer, à intimider, à léser ou à influencer indument les témoins, les victimes, les jurés, les agents des services de détection et de répression et de la justice et les procureurs, et d'autres participants ou employés du système de justice pénal.

5. L'article 23 doit être lu conjointement avec l'article 8 de la Convention, qui prévoit l'incrimination de la corruption dans le secteur public. Les deux articles contiennent des dispositions contraignantes prenant acte du fait que la légitimité du système de justice pénale dans son ensemble, du niveau local jusqu'au niveau mondial, doit être préservée de l'influence des délinquants. L'article 23 est une disposition importante permettant de protéger l'intégrité du système de justice pénale et des procédures judiciaires en sanctionnant les actes visant à perturber le cours de la justice commis par des personnes associées à des groupes criminels organisés.

6. Cet article doit également être lu en tenant compte des articles 24 et 25 et du paragraphe 4 de l'article 26, qui mettent l'accent sur la protection des témoins et des victimes intervenant dans une procédure pénale concernant une infraction établie conformément à la Convention et sur la protection des personnes qui coopèrent avec la justice en fournissant des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves.

#### **B. Définitions**

7. Aucun des termes employés à l'article 23 n'est défini plus en détail dans la Convention, ce qui donne plus de latitude aux États concernant les infractions à établir en droit interne pour donner effet aux alinéas a) et b) de cet article et la traduction des termes pertinents.

8. L'expression "infractions visées par la présente Convention", aux alinéas a) et b) de l'article 23, établit un lien entre l'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'autres infractions que celle-ci prévoit, à savoir:

a) La participation à un groupe criminel organisé (art. 5);

- b) Le blanchiment du produit du crime (art. 6);
- c) La corruption (art. 8);
- d) Les infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2.

9. Dans les États parties qui sont également parties à l'un au moins des protocoles additionnels à la Convention, cette expression englobe aussi, conformément à l'alinéa 3 de l'article premier de chaque Protocole, les infractions ci-après;

a) La traite des personnes, incriminée en application de l'article 5 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) Le trafic illicite de migrants, incriminé en application de l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

c) La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale des marques qu'elles doivent porter, incriminés en application de l'article 5 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

### **C. Portée et application**

10. Conformément au paragraphe 1 de son article 3, la Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les quatre infractions établies conformément à ses articles 5, 6, 8 et 23 et les infractions graves au sens de l'article 2, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

11. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, une infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État;
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

12. Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention précise que l'incrimination en droit interne de l'entrave au bon fonctionnement de la justice ou de tout autre acte visé par la Convention est indépendante de la nature transnationale de l'acte. Autrement dit, bien que l'article 23 ait essentiellement pour objet l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice en rapport avec la criminalité transnationale, le droit interne ne doit pas être ainsi limité mais doit aussi établir une telle incrimination en l'absence d'élément transfrontalier, indépendamment de la participation d'un groupe criminel organisé.

## IV. Contenu et structure de l'article 23

13. L'article 23 fait obligation aux États parties d'incriminer le recours à des incitations, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation en vue d'empêcher des témoins ou des agents publics de produire des éléments de preuve ou des témoignages exacts, ou des agents de la justice ou des services de détection et de répression d'exercer leurs fonctions.

14. L'article 23 vise deux infractions distinctes:

a) L'alinéa a) porte sur les actes visant à influencer des témoins potentiels et d'autres personnes à même de fournir aux autorités des éléments de preuve pertinents. Les États parties sont tenus d'incriminer aussi bien la corruption, comme le fait d'offrir un avantage indu, que la contrainte, comme les menaces ou la violence;

b) L'alinéa b) exige l'incrimination du recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation à l'encontre d'agents des services de détection et de répression ou du système judiciaire en vue de perturber le cours de la justice<sup>3</sup>.

15. Les infractions prévues aux alinéas a) et b) se distinguent aussi quant aux personnes visées. Les actes à incriminer en vertu de l'alinéa a) peuvent être commis contre toute personne, simple particulier ou agent public, qui participe à une procédure concernant une infraction établie conformément à la Convention, alors que ceux devant être incriminés en vertu de l'alinéa b) ont pour cible des agents de la justice et des services de détection et de répression, à savoir des agents publics.

## V. Éléments

### A. Alinéa a) de l'article 23

16. On peut distinguer dans l'alinéa a) entre les éléments matériels (*actus reus*), qui décrivent la façon dont l'infraction s'est manifestée, et les éléments moraux ou subjectifs (*mens rea*), qui ont trait à l'état d'esprit dans lequel l'accusé a commis l'infraction.

Tableau 1

#### Éléments de l'infraction visée à l'alinéa a) de l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée

Type d'élément	Élément
Élément matériel ( <i>actus reus</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours à la force physique</li> <li>• Menaces</li> <li>• Fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu</li> </ul> dans le cadre d'"une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention"

<sup>3</sup> *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

Type d'élément	Élément
Élément moral ou subjectif ( <i>mens rea</i> )	Intention de recourir à la contrainte ou à la corruption pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir un faux témoignage</li> <li>• Empêcher un témoignage</li> <li>• Empêcher la présentation d'éléments de preuve</li> </ul>

### 1. *Actus reus*: éléments matériels visés à l'alinéa a) de l'article 23

17. Le principal élément visé à l'alinéa a) de l'article 23 est l'acte par lequel l'accusé cherche à influencer, à perturber ou à entraver de quelque autre manière le bon fonctionnement de la justice. Les types d'actes couverts par cet alinéa sont ceux qui consistent à recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou à promettre, à offrir ou à accorder un avantage indu, mais les lois de chaque pays peuvent incriminer d'autres types d'actes commis dans le but de perturber le cours de la justice.

18. L'alinéa a) dispose que les actes incriminés doivent être liés à "une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention" comme la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment d'argent (art. 6) et la corruption (art. 8) et des infractions graves établies par chaque État partie. Dans les États qui sont aussi parties à l'un au moins des trois protocoles additionnels à la Convention, l'alinéa a) de l'article 23 s'applique également aux procédures concernant des infractions établies conformément à ces instruments.

19. Bien que le terme "procédure" désigne généralement une procédure judiciaire engagée devant une juridiction pénale, le champ d'application de l'infraction ou des infractions créées en droit interne conformément à l'alinéa a) de l'article 23 ne doit pas nécessairement être limité à la phase du procès. Le fait de recourir à la force ou aux menaces, d'inciter à faire un faux témoignage ou d'empêcher la production d'éléments de preuve peut avoir lieu à n'importe quel moment avant l'ouverture du procès, que la procédure formelle soit déjà en cours ou non. Le mot "procédure" vise toutes les procédures publiques officielles, qui peuvent inclure la phase précédant le procès, ce qui peut revêtir une importance particulière dans les systèmes de droit romano-germanique.

### 2. *Mens rea*: élément moral de l'infraction visée à l'alinéa a) de l'article 23

20. L'alinéa a) de l'article 23 suppose que l'accusé ait eu recours à la force, à des menaces ou à l'intimidation ou ait promis, offert ou accordé un avantage indu pour:

a) "obtenir un faux témoignage", y compris en faisant de fausses dépositions;

b) "empêcher un témoignage", par exemple en enlevant ou en intimidant un témoin; ou

c) "empêcher la présentation d'éléments de preuve", y compris en créant de faux éléments de preuve tels que des faux documents.

21. Le texte introductif de l'article 23 dispose également que les infractions créées par les États parties pour donner effet aux alinéas a) et b) doivent viser des "actes

commis intentionnellement”. Les États parties n’ont donc pas l’obligation d’incriminer les cas où le niveau de culpabilité est plus faible, mais il ne leur est pas interdit de le faire. En effet, en vertu du paragraphe 3 de l’article 34 de la Convention, les États parties sont libres d’adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention et donc d’alléger les conditions devant être remplies pour que l’élément moral soit établi et d’étendre la responsabilité aux cas d’imprudence et de négligence ou même de responsabilité objective sans qu’aucune intention ne soit prouvée.

22. L’article 23 de la Convention ne dispose pas que l’intention puisse “être déduite de circonstances factuelles objectives”, contrairement au paragraphe 2 de l’article 5, qui prend acte du fait que, dans de nombreux systèmes juridiques, il est possible de recourir à des preuves indirectes pour établir les éléments moraux constitutifs d’une infraction pénale. Bien que l’article 23 ne l’indique pas expressément, la preuve de l’élément moral exige presque toujours de procéder par déduction à partir des circonstances dans lesquelles l’accusé a agi<sup>4</sup>. Telle est la démarche adoptée dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l’article 28 contient une disposition générale à ce sujet qui concerne toutes les infractions entrant dans son champ d’application.

23. Il convient par ailleurs d’expliciter suffisamment le terme d’“avantage indu” dans la loi nationale. Selon la définition du *Guide législatif pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, un avantage indu peut être corporel ou incorporel, pécuniaire ou non pécuniaire. Aux termes du paragraphe 197 de ce Guide:

“Il n’est pas nécessaire que l’avantage indu soit accordé immédiatement ou directement à un agent public de l’État. Il peut être promis, offert ou accordé directement ou indirectement. Un don, une concession ou un autre avantage peuvent être accordés à un tiers, par exemple un parent ou une organisation politique. Il est possible que certaines législations nationales visent la promesse et l’offre par des dispositions relatives à la tentative de corruption. Lorsque tel n’est pas le cas, il faudra viser expressément la promesse (qui implique un accord entre le corrupteur et le corrompu) et l’offre (qui n’implique pas l’accord de la personne que l’on cherche à corrompre). L’avantage indu doit avoir un lien avec les fonctions de l’agent.”

## **B. Alinéa b) de l’article 23**

24. L’alinéa b) de l’article 23 fait obligation aux États parties d’incriminer le fait d’empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’agir lors de la commission d’infractions visées par la Convention. On peut distinguer les éléments matériels (*actus reus*), qui décrivent la manifestation extérieure de l’infraction, et les éléments moraux ou subjectifs (*mens rea*), qui ont trait à l’état d’esprit dans lequel l’accusé a commis l’infraction.

<sup>4</sup> D. McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols* (Oxford University Press, 2007).

Tableau 2  
**Éléments de l'infraction visée à l'alinéa b) de l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée**

Type d'élément	Élément
Élément matériel ( <i>actus reus</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours à la force physique</li> <li>• Menaces</li> <li>• Intimidation</li> </ul> lors de la commission d'infractions visées par la Convention
Élément moral ou subjectif ( <i>mens rea</i> )	Intention de recourir à la force, à des menaces ou à l'intimidation  Le recours à la force, à des menaces ou à l'intimidation vise à empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge

**1. Actus reus: éléments matériels de l'infraction visée à l'alinéa b) de l'article 23**

25. Comme mentionné précédemment, l'alinéa b) de l'article 23 vise les actes destinés à influencer, à perturber ou à entraver le bon fonctionnement de la justice, en plus de ceux visés à l'alinéa a). Ces actes consistent à recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation, mais non à promettre, offrir ou accorder un avantage indu. En effet, les agents de la justice et des services de détection et de répression auxquels s'applique l'alinéa b) étant des agents publics, le fait de les corrompre tombe donc déjà sous le coup de l'infraction de corruption visée à l'article 8.

26. L'alinéa b) suppose par ailleurs que l'acte ait été accompli "lors de la commission d'infractions visées par la Convention", ce qui comprend la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment d'argent (art. 6) et la corruption (art. 8) ainsi que les infractions graves établies par chaque État partie. Dans les États qui sont aussi parties à l'un au moins des trois protocoles additionnels à la Convention, l'alinéa b) de l'article 23 s'applique également aux procédures concernant des infractions établies conformément à ces instruments.

**2. Mens rea: éléments moraux de l'infraction visée à l'alinéa b) de l'article 23**

27. Les actes impliquant le recours à la force, à des menaces ou à l'intimidation doivent être destinés à "empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge". Cela comprend généralement les policiers ou d'autres agents des services de détection et de répression ainsi que les magistrats, les officiers de justice et les autres membres du système judiciaire. L'alinéa b) de l'article 23 autorise aussi les États parties à étendre les catégories d'agents publics visées par les infractions établies en droit interne pour donner effet à cet alinéa.

28. Le texte introductif de l'article 23 dispose également que les infractions créées par les États parties pour donner effet aux alinéas a) et b) doivent viser des "actes commis intentionnellement". Les États parties n'ont donc pas l'obligation

d'incriminer les cas où le niveau de culpabilité est plus faible, mais il ne leur est pas interdit de le faire.

## C. Sanctions

29. En sa qualité de traité international qui doit pouvoir être adapté aux lois et aux systèmes administratifs et juridiques de chacun des États parties, la Convention ne prévoit pas de sanctions déterminées pour les infractions créées en vertu de l'article 23. À titre indicatif et pour veiller à ce que les États parties prennent dûment en considération la gravité de la criminalité organisée, l'article 23 doit être lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 11 et le paragraphe 4 de l'article 10, qui disposent que les infractions établies doivent être passibles de "sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires", "qui tiennent compte de la gravité de cette infraction". Le paragraphe 4 de l'article 11 dispose en outre que l'État partie doit s'assurer "que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées [...] lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions".

30. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 encouragent les États parties à envisager d'alléger la peine des personnes qui décident de coopérer avec les autorités, de leur accorder l'immunité ou de faire preuve de clémence à leur égard. Ces dispositions ne sont pas contraignantes et leur application dépend des principes et des traditions juridiques de chaque pays. Les pays où les infractions pénales doivent en principe donner lieu à des poursuites devront légiférer pour pouvoir accorder l'immunité de poursuites.

## D. Tentative

31. L'article 23 ne fait pas expressément référence aux situations où l'accusé a cherché à influencer, à perturber ou à entraver le bon fonctionnement de la justice sans obtenir le résultat ou les effets escomptés. C'est par exemple le cas lorsque l'accusé a été interrompu avant que ses efforts n'aient abouti ou lorsque la personne qu'il cherchait à contraindre ou à influencer indûment lui résiste.

32. Les infractions visées aux alinéas a) et b) sont suffisamment larges pour englober aussi bien les actes consommés que les tentatives. Ce résultat a été obtenu en faisant de l'effet recherché un élément moral de l'infraction. En d'autres termes, il suffit d'établir que l'accusé a agi dans l'intention d'"obtenir un faux témoignage" ou d'"empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve"; il n'est pas nécessaire de démontrer que ses actes ont effectivement amené ou incité une personne à faire un faux témoignage ou à produire de fausses preuves. De même, il n'est pas nécessaire, dans le contexte de l'alinéa b) de l'article 23, de montrer qu'il a effectivement empêché un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge, la simple intention suffisant à caractériser l'infraction.

## **VI. Problèmes**

### **A. Lien avec la criminalité organisée**

33. En vertu du paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, les infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice sont établies dans le droit interne indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé. Cependant, par son article 23, la Convention tient compte du fait qu'il est fréquent que les membres de groupes criminels organisés éliminent des témoins, ont recours à la force physique contre des enquêteurs et menacent des juges et des procureurs. En effet, de nombreuses personnes ont perdu la vie ou subi de graves agressions dans le cadre de leurs efforts visant à faire traduire en justice des groupes criminels organisés et leurs membres.

### **B. Objectif de l'article 23 et approches nationales**

34. Les infractions mentionnées à l'article 23 présentent une caractéristique essentielle tenant à l'objectif unique de celui-ci, qui comprend d'une part la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la sécurité des personnes et, d'autre part, la protection de l'intégrité du système de justice pénale et de ceux qui y apportent leur concours et qui travaillent en son sein. Ainsi, l'article 23 vise deux buts d'égale importance en spécifiant dans une seule disposition les deux grandes catégories d'infractions susmentionnées.

35. Toutefois, le droit interne ne comporte pas bien souvent de disposition spéciale opérant de cette façon mais établit des infractions de caractère général contre la sécurité des personnes qui sont distinctes de celles portant atteinte à l'intégrité de leurs systèmes administratif et judiciaire. Dans de nombreux pays, les infractions sanctionnant le recours à l'intimidation, aux menaces et à la force physique visent les actes commis contre n'importe quelle personne sans qu'aucune disposition spéciale ne soit prévue pour le recours à l'intimidation, aux menaces et à la force physique contre des personnes participant à des procédures pénales. En outre, dans un certain nombre de cas, les infractions sanctionnant la pression morale et d'autres interventions illicites dans des procédures administratives et pénales visent principalement le fait de proposer ou d'accepter des pots-de-vin ou d'autres formes de corruption sans qu'il soit fait expressément mention du recours à des menaces, à l'intimidation ou à des agissements de ce genre. Dans d'autres cas, le droit interne établit des infractions d'entrave à l'exercice de fonctions officielles qui englobent tout acte visant à gêner ou à influencer les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions mais ne mentionne pas expressément la justice ni des types précis de fonctions officielles.

36. Par conséquent, il se peut que les personnes commettant les types d'actes mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 23 ne puissent être inculpées que pour des infractions plus générales qui ne comprennent pas tous les éléments et nuances de cet article. Cependant, dans certains pays, les procureurs ont la possibilité de faire figurer dans l'acte d'accusation différentes infractions de manière à couvrir intégralement la portée et l'esprit de l'article 23.

37. Dans les pays où il existe des infractions spécifiques concrétisant les objectifs de l'article 23, "l'entrave au bon fonctionnement de la justice" n'est généralement pas mentionnée en tant qu'infraction. Dans la plupart des pays, la loi établit différentes infractions sanctionnant le recours à divers moyens pour intimider ou menacer les victimes, les témoins, les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les juges et les autres participants à une procédure pénale, ou pour leur porter préjudice de quelque autre manière. En effet, étant donné les nombreuses façons dont il peut être porté atteinte au système de justice pénale, il est rare que les États parties aient établi une infraction unique recouvrant tous les éléments de l'article 23<sup>5</sup>. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention, la définition des infractions établies conformément à celle-ci relève exclusivement du droit interne des États.

38. Il convient de noter que, comme il ressort des examens de pays réalisés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la tendance au sein des États parties n'a pas été de définir une infraction générale englobant toutes les formes d'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25 de la Convention contre la corruption) mais d'associer pour ce faire différentes dispositions qui se chevauchent en partie<sup>6</sup>. Il semblerait que plusieurs États se fondent principalement sur des dispositions générales concernant le recours à la menace ou à la contrainte pour provoquer de l'inquiétude ou intimider, indépendamment de l'existence d'un lien avec le fait de déposer, la présentation d'éléments de preuve ou la conduite de procédures pénales. Cependant, l'existence d'un tel lien peut être considérée comme une circonstance aggravante<sup>7</sup>.

## C. Portée et application

39. Il ressort d'un examen de la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de leur mise en œuvre en droit interne que les types d'actes et de personnes/victimes visés varient beaucoup d'un État partie à l'autre.

### 1. Types d'actes visés

40. Dans les pays ayant établi des infractions couvrant intégralement les éléments et l'objectif de l'article 23, les types de menaces, d'ingérence et d'autres actes incriminés varient quelque peu. La plupart des pays incriminent les menaces, l'intimidation et le recours à la force physique. Certains incriminent également des actes tels que le harcèlement, par exemple le fait "de suivre une [personne associée au système judiciaire] avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route", "de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne [...]", "de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se

<sup>5</sup> Voir "Obstruction of justice" à l'adresse [sherloc.unodc.org](http://sherloc.unodc.org).

<sup>6</sup> Voir ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, (New York, 2015), p. 75, disponible à l'adresse [https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session6/15-03458\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session6/15-03458_F_ebook.pdf).

<sup>7</sup> Ibid., p. 76.

trouve”. Il se peut également en pareil cas que la victime n’ait pas conscience d’être suivie ou observée par l’accusé<sup>8</sup>.

## **2. Objets/victimes de menaces et d’intimidation**

41. Les catégories d’agents de la justice et des services de détection et de répression concernés par les infractions établies en droit interne sont également très diverses. En général, les législations nationales donnent, dans des définitions ou des articles interprétatifs distincts, une liste de postes ou de fonctions officielles susceptibles de subir le recours à la force, l’intimidation, des menaces ou d’autres formes d’ingérence. Les rôles et les titres précis varient en fonction de la structure et du fonctionnement du système de justice pénale interne et des personnes qui y travaillent. C’est pour tenir compte de ces différences que l’alinéa b) de l’article 23 autorise explicitement les États parties à élargir les catégories d’agents publics susceptibles d’être victimes des infractions établies en droit interne pour donner effet à ses dispositions.

42. Dans certains pays, des personnes autres que des agents publics sont également incluses dans le champ d’application de ces infractions, par exemple les journalistes susceptibles de subir des menaces ou des violences dans le cadre de leurs enquêtes ou à cause de leurs révélations. Les législations nationales peuvent également étendre ce champ aux personnes ayant un lien de parenté ou autre avec l’agent public ou la personne participant à la procédure pénale<sup>9</sup>.

## **D. Responsabilité principale et participation**

43. Une distinction doit être faite entre l’infraction d’entrave au bon fonctionnement de la justice prévue à l’alinéa a) de l’article 23 de la Convention et les infractions telles que le faux témoignage, le parjure ou la production de fausses preuves. La différence importante est que l’alinéa a) de l’article 23 vise la personne qui incite ou amène une autre personne à faire un faux témoignage ou à présenter de fausses preuves et non la personne qui commet de tels actes. De même, il faut faire une distinction entre le fait “de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu” mentionné à l’alinéa a) de l’article 23 et les infractions générales de corruption.

### **1. Parjure, fausses dépositions et infractions similaires**

44. Le parjure, qui consiste à faire un faux témoignage devant un tribunal, en particulier sous serment, est une question qui est étroitement liée à l’entrave au bon fonctionnement de la justice. Dans le droit pénal de la plupart des pays, le parjure, le faux témoignage et les fausses dépositions en justice constituent des infractions spécifiques qui complètent de façon essentielle les infractions d’entrave au bon fonctionnement de la justice visées à l’article 23 de la Convention. Le champ d’application des infractions de parjure établies par le droit interne varie considérablement: il peut ne couvrir que les témoins déposant sous serment mais englober aussi, par exemple, les experts ou les traducteurs qui présentent délibérément des preuves fausses ou frauduleuses.

---

<sup>8</sup> Voir l’article 423 du Code criminel canadien, disponible à l’adresse [sherloc.unodc.org](http://sherloc.unodc.org).

<sup>9</sup> ONUDC, *Dispositions législatives types sur la criminalité organisée* (New York, 2012).

45. Le lien entre l'entrave au bon fonctionnement de la justice et le parjure n'est pas traité plus en détail dans la Convention ni dans aucune des notes interprétatives qui l'accompagnent, et une évaluation détaillée des infractions de parjure établies par les lois nationales dépasserait le cadre du présent document. Ces infractions et l'article 23 ont en commun qu'ils ont pour objet de protéger la justice pénale de toute ingérence indue. L'article 23 n'incrimine pas le parjure mais la personne qui en amène d'autres à faire un faux témoignage ou à entraver d'une autre façon une procédure pénale portant sur une des infractions visées par la Convention. Celle-ci ne contient aucune disposition ni recommandation plus précise concernant l'incrimination d'une personne qui, par exemple, a été amenée à faire un faux témoignage ou qui, en raison de menaces ou d'actes d'intimidation, s'abstient de présenter des preuves ou de témoigner ou y fait obstacle<sup>10</sup>.

46. C'est à chaque pays qu'il incombe de déterminer le type de responsabilité qu'encourt une personne qui fait de fausses déclarations ou produit de fausses preuves dans une procédure pénale. Une autre question que doit trancher le droit interne est celle de savoir si les personnes qui font de faux témoignages parce qu'elles font l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation devraient être incriminées et comment elles devraient l'être. Cela peut dépendre du cas d'espèce, mais les moyens de défense se rapportant à la contrainte et à la coercition devraient pouvoir être invoqués pour exonérer ces personnes de responsabilité pénale pour faux témoignage et d'autres infractions apparentées.

## 2. Participation

47. En raison de ses liens avec le parjure, les fausses déclarations et des infractions similaires, l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice est susceptible de soulever un problème conceptuel dans certains pays car la responsabilité encourue pour des infractions sur la base de l'article 23 peut présenter en apparence des recoupements avec la responsabilité encourue en tant que participant ou complice pour le parjure, la fausse déclaration ou une infraction similaire commise par une autre personne. De fait, certains pays n'ont pas établi d'infraction distincte comprenant les éléments de l'article 23 mais déterminent la responsabilité pour ces infractions en se fondant sur les principes généraux concernant la participation à la commission d'une infraction pénale. D'autres ont établi des infractions distinctes incriminant l'entente en vue d'entraver le cours de la justice ou de porter de fausses accusations.

48. L'avantage et la particularité de l'article 23 réside dans le fait que celui-ci attribue la responsabilité principale à la personne qui en incite une autre à faire un faux témoignage ou cherche à l'empêcher de témoigner ou de produire des éléments de preuve, indépendamment de la responsabilité pénale que peut encourir cette autre personne. L'article 23 définit une infraction distincte de sorte que la personne qui en

<sup>10</sup> Pendant les négociations relatives à l'article 23, il a été entendu que certains pays pouvaient exclure les cas où une personne avait le droit de ne pas témoigner et où un avantage indu était accordé pour l'exercice de ce droit. Voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, publication des Nations Unies, p. 222. Dans le contexte de l'article 18 relatif à l'entraide judiciaire, une note interprétative des travaux préparatoires indique notamment que le droit interne de l'État requis s'applique aux faux témoignages (p. 205).

incite une autre à faire un faux témoignage ou l'empêche de déposer ou de présenter des preuves peut encourir une responsabilité pénale même si aucune procédure ne peut être ouverte contre cette autre personne ou s'il est établi que celle-ci n'est pas pénalement responsable.

49. C'est pourquoi il est important que les États parties incriminent l'entrave au bon fonctionnement de la justice de la façon envisagée dans l'article 23, indépendamment de l'incrimination du faux témoignage, du parjure, des fausses déclarations, de l'élaboration de fausses preuves et des actes similaires. Les pays peuvent en outre décider d'établir des infractions spécifiques pour les cas où la personne qui incite à entraver le cours de la justice et celle qui fait un faux témoignage sont complices ou collaborent d'une autre façon.

### **3. Entrave au bon fonctionnement de la justice et corruption**

50. L'alinéa a) de l'article 23 exige que soit incriminée l'entrave au bon fonctionnement de la justice par la coercition ainsi que par le recours à la corruption, c'est-à-dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu. Cette forme d'entrave au bon fonctionnement de la justice doit être envisagée en même temps que les infractions de corruption. Bien que les deux catégories d'infractions incriminent le fait pour des personnes cherchant à influencer sur un processus décisionnel officiel "de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu", l'incrimination de corruption concerne les offres et les promesses faites à des personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, par exemple des agents publics, des juges ou des procureurs. Mais le critère distinctif dans l'alinéa a) de l'article 23 est que l'acte "de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu" vise spécialement à influencer le témoignage ou la production de preuves dans le cadre d'une procédure pénale par toute personne qui participe à cette procédure. Les personnes auxquelles une telle promesse ou une telle offre est faite seront donc souvent des particuliers ou des victimes entendus en qualité de témoins. Cependant, il se peut qu'il existe dans le droit interne du pays considéré un certain nombre de points de recoupement avec les infractions sanctionnant la corruption d'agents des services de détection et de répression (qui déposent devant le tribunal) ou de personnes qui déposent en tant qu'experts. Dans certains pays, des infractions spéciales sont prévues pour ces situations.

51. Il convient également de noter qu'il ressort des examens de pays réalisés en application de la Convention contre la corruption que de nombreux pays remplissent, grâce à des dispositions spéciales, l'obligation d'incriminer le recours à la corruption pour empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve. Ces dispositions incriminent notamment la corruption d'un témoin ou d'un expert, la tentative d'incitation au faux témoignage ou la présentation d'un faux rapport d'expert, la tentative d'incitation à une fausse déclaration, la tentative de subornation de témoin ou la tentative de corruption de témoins, mais établissent également l'infraction plus générale de tentative d'entrave à la justice. Ces dispositions coïncident souvent avec celles concernant le recours à la coercition<sup>11</sup>.

52. Des problèmes d'interprétation peuvent se poser dans les cas où le droit interne ne mentionne pas explicitement les divers moyens de corruption énoncés à l'article 23, qui exige que soient incriminés chacun de ces moyens, à savoir la

---

<sup>11</sup> Voir *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 78.

promesse, l'offre et l'attribution d'un avantage indu comme incitation. Dans de nombreux pays, le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu en tant que moyen de corruption peut être considéré comme un acte préparatoire ou une tentative.

## E. Réaction de la victime

53. Dans de nombreux États, l'interprétation de termes comme "intimidation" ou "menace" donne lieu à des débats, qui virent souvent à la controverse. Le principal sujet de désaccord concerne la question de savoir si l'objet de l'intimidation ou de la menace (la victime) doit se sentir subjectivement menacé ou intimidé, autrement dit s'il a été effrayé. La jurisprudence et la doctrine sur ce point tendent à souligner que l'intimidation et la menace doivent être envisagées du point de vue de la personne accusée d'avoir essayé d'intimider, de menacer ou d'influencer une autre personne. Il importe peu de savoir s'il a été fait usage de la violence dans ce contexte et si la victime a été effrayée.

54. Par exemple, dans le cadre de l'affaire *R. c. Patrascu*, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>12</sup>, il a été donné l'interprétation suivante, qui correspond à la position adoptée dans de nombreux autres pays:

Une personne commet un acte d'intimidation contre une autre personne si elle lui fait éprouver de la peur. Elle commet également un tel acte si elle essaie de dissuader, par la menace ou la violence, la victime d'agir comme il convient. Une menace accompagnée de violence peut suffire mais il n'est pas nécessaire que ce soit une menace de recourir à la violence. L'acte doit être commis dans l'intention d'intimider. La personne qui le commet doit savoir ou penser que la victime collabore à une enquête pénale ou qu'elle est ou pourrait être témoin ou juré dans une procédure pénale. Elle doit commettre cet acte dans l'intention d'entraver, de perturber ou d'influencer l'enquête ou le cours de la justice. Si les autres éléments sont établis, l'intention est présumée sauf preuve contraire. Il n'est pas nécessaire que l'intimidation réussisse à dissuader la victime d'agir ou à lui faire éprouver de la peur. Mais en pareil cas, il s'agira bien sûr d'une preuve tangible. Une personne peut en intimider une autre sans que la victime soit intimidée. Cette contradiction apparente découle des nuances de sens différentes des emplois passif et actif du verbe. Un acte peut être considéré comme de l'intimidation et donc intimider même si la victime est suffisamment solide pour ne pas être intimidée.

## F. Droit au silence

55. Une lecture littérale de l'article 23 pourrait faire craindre que la Convention exige l'établissement d'une infraction dans certains cas où une personne exerce son droit au silence. Dans certains systèmes juridiques, le droit interne prévoit un droit absolu de refuser de déposer dans diverses circonstances. Étant donné que l'article 23, contrairement à d'autres articles de la Convention, ne fait aucunement mention des principes juridiques de l'État partie, il sera peut-être difficile dans

---

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, voir [sherloc.unodc.org](http://sherloc.unodc.org).

certaines États parties d'incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice tout en veillant à ce que le droit au silence puisse être légalement exercé.

56. C'est pourquoi il a été ajouté une note interprétative indiquant "qu'il est entendu que certains pays peuvent exclure les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit"<sup>13</sup>.

## VII. Conclusion

57. L'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice en vertu de l'article 23 de la Convention a pour objectif de protéger les témoins et les victimes dans les procédures pénales, y compris avant le procès, ainsi que les personnes qui contribuent à faire traduire en justice les membres de groupes criminels organisés. Cet article a également pour objectif d'incriminer toute menace, intimidation, atteinte ou autre influence indue exercée sur les agents des services de détection et de répression et de la justice, les procureurs, les témoins, les victimes, les jurés et les autres personnes qui participent au fonctionnement du système de justice pénale ou qui travaillent en son sein. Il s'agit d'une disposition importante qui garantit l'intégrité du système de justice pénale et des processus judiciaires en sanctionnant les agissements visant à perturber le cours de la justice auxquels se livrent d'habiles manipulateurs associés à des groupes criminels.

58. Le présent document a donné un aperçu de l'objectif, de la portée et des éléments constitutifs de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice prévue aux alinéas a) et b) de l'article 23 de la Convention afin de mettre en lumière les critères, les notions et le champ que celle-ci recouvre et d'aider les États parties à élaborer des textes d'incrimination pertinents adaptés à leurs besoins nationaux. Un certain nombre de difficultés que les États parties peuvent rencontrer pour incriminer et réprimer les actes visés à l'article 23 y ont également été recensées. Ce document vise principalement à aider les États à traiter les problèmes communs ainsi qu'à mettre à profit l'expérience acquise dans d'autres pays en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et à déterminer le cas échéant l'assistance technique nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition.

---

<sup>13</sup> *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 222.